

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73000 CHAMBERY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS

23 Avenue Maurice Franck
73110 VALGELON-LA ROCHETTE

Références : [20220330-RAP-InspectionLaRochetteCartonboard-Georisques](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2022 dans l'établissement LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS implanté 23 Avenue Maurice Franck 73110 VALGELON-LA ROCHETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHETTE CARTONBOARD SAS
- 23, Avenue Maurice Franck 73110 VALGELON-LA ROCHETTE
- Code AIOT dans GUN : 0006104447
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La visite d'inspection portait sur les émissions atmosphériques de la chaudière n°9 utilisée pour fabriquer de la vapeur.

Cette chaudière, d'une puissance thermique nominale de 52,3MW, a été mise en service en 1986.

Elle est alimentée en combustible par de la biomasse et des boues de STEP en mélange. En cas de problèmes techniques, manque de calorie, etc. du fioul lourd peut être rajouté.

La chaudière dispose d'un système d'injection d'urée, permettant d'abaisser la concentration en NOx émise, et de deux électrofiltres. A noter que les dispositifs de traitement des fumées n'ont pas fait l'objet de la présente inspection.

La chaudière de secours n°8, indiquée à l'article 3.2.2 de l'arrêté du 15/01/2010, n'est plus utilisée sur le site depuis 2012-2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Respect des Valeurs Limites d'Emission	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 3.2.4 et 10.2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Procédures QAL	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 10.1.2 et 10.2.1.3	/	Lettre de suite préfectorale
Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 10.4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
Combustibles	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 8.7.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique applicable au site	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des Valeurs Limites des flux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 3.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaudière n°9 du site est alimentée en combustible par de la biomasse et des boues de STEP en mélange. Ce combustible a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010. Cependant, les boues de STEP des papeteries ne relèvent pas de la biomasse et demeurent des déchets et ne correspondent donc pas aux combustibles pouvant être brûlés dans une installation de combustion (rubriques 2910/3110), ce qui est corroboré par une fiche technique ministérielle du 22 octobre 2021. Le traitement thermique des déchets relève de la rubrique 2770/2771 (en fonction du caractère dangereux ou non des déchets).

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire, joint au rapport d'inspection, l'exploitant fournira une étude technico-économique relative à la poursuite de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces ainsi que le recollement à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ad hoc (incinération de déchets dangereux / incinération de déchets non-dangereux) le cas échéant, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'inspection a également relevé deux non-conformités d'importance pour lesquelles une mise en demeure sera proposée à la signature de Monsieur le Préfet.

La proposition de mise en demeure porte le respect des valeurs limites en CO et NOx de la chaudière n°9, fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010, ainsi que sur le respect de l'article 8.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant sur la qualité de la biomasse autorisée à être brûlée dans la chaudière à écorces.

Il a également été constaté durant l'inspection que l'exploitant ne mettait pas en place les procédures qualité applicables à son appareil de mesure en continu. D'autres constats ont fait l'objet de demande et sont développés dans le présent rapport.

L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en oeuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique applicable au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022

Prescription contrôlée :

Champ d'application. - a) Les présentes règles s'appliquent aux installations internes et collectives d'incinération, de co-incinération et de vitrification de déchets non dangereux visés par le décret du 18 avril 2002 susvisé, notamment les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les boues de station d'épuration non dangereuses et aux installations internes et collectives incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Constats :

L'exploitant est autorisé dans les articles 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 et article 1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2019 à brûler de la biomasse, du fioul lourd et des boues provenant de la STEP du site. La chaudière est ainsi classée depuis 2010 selon la rubrique 3110 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cependant, les boues de STEP ne font pas partie des combustibles listés à la rubrique 2910 et pouvant être brûlés dans un site classé en rubrique 3110.

Les boues de STEP sont des déchets et le traitement thermique des déchets relève de la rubrique 2770/2771 (en fonction du caractère dangereux ou non des déchets).

Ainsi, l'activité de brûlage de ces déchets dans la chaudière à écorces relève de la rubrique 2770/2771.

En revanche, la puissance de la chaudière à écorces est également à comptabiliser au titre de la rubrique 3110 puisque les installations de co-incinération sont double classées en combustion et en incinération.

Le brûlage des boues de la STEP dans la chaudière à écorces étant autorisé depuis 2010 dans l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2770/2771.

Un APC est joint au présent rapport afin que l'exploitant clarifie la situation administrative de sa chaudière.

Demande 1 : L'exploitant doit se positionner sur le maintien ou non de l'incinération des boues de la station d'épuration de son site (STEP). En effet, l'incinération des boues entraîne le classement de la chaudière à écorces en incinération de déchets dangereux ou non dangereux (rubrique 2770 ou 2771) en fonction de la nature des boues. Dans ce cas, le texte réglementaire applicable est l'un des deux arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 et les valeurs limites d'émission en sortie de la chaudière à écorces dépendent de ce positionnement.

Pour cela et conformément à l'arrêté préfectoral en pièce jointe de ce rapport, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique relative à la poursuite de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces ainsi que le recollement à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 le cas échéant, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le courrier de transmission de cette étude, l'exploitant :

- **se positionne sur la poursuite ou non de l'incinération des boues de la station d'épuration dans la chaudière à écorces ;**
- **dans le cas de la poursuite de cette activité :**
 - **confirme la nature des boues de la station d'épuration (dangereuses ou non dangereuses) en transmettant une caractérisation des boues de la STEP et les documents justificatifs associés (bulletins d'analyses, ...) ;**
 - **précise la capacité de traitement en tonnes/jour des déchets de boues de STEP sur la chaudière à écorces ;**
 - **propose, si nécessaire, un calendrier de mise en conformité de la chaudière à écorces avec les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 d'ores et déjà applicables ;**

- dans le cas de l'arrêt de cette activité :
 - précise la date de cessation cette activité d'incinération ;
 - décrit la nouvelle filière de traitement retenue pour les boues de la station d'épuration.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de lancement de cette étude technico-économique qui interviendra dans un délai ne dépassant pas 6 mois la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire, joint à ce rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des Valeurs Limites d'Emission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 3.2.4 et 10.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...]

- SO₂ : 200 mg/m³

- NO_x en équivalent NO₂ : 300 mg/m³ à compter du 1er janvier 2013

- CO : 150 mg/m³

«Les valeurs limites en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. [...]

« Les valeurs limites sont considérées comme respectées si aucune valeur moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée et 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la VLE.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure [...]

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation.

Les valeurs moyennes validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. [...] »

Constats :

L'exploitant mesure en continu l' O₂, le CO, les poussières, les NO_x et le SO₂ avec un analyseur de mesure en continu.

Les rapports mensuels de décembre 2021 à avril 2022 font état de nombreux dépassements en CO et en NO_x. Sur cette période, 90 jours de dépassements de la valeur limite en CO et 100 jours de dépassements de la valeur limite en NO_x ont été constatés.

Le 09 mars 2022, l'exploitant atteint même une valeur moyenne journalière à 1008,7 mg/Nm³ pour une VLE en CO fixée à 150 mg/Nm³.

Lors de l'inspection, seuls les rapports mensuels de décembre 2021 et janvier 2022 ont été regardés.

Concernant le CO, le rapport mensuel de décembre 2021 fait état de 26 jours de dépassements dont 16 jours de dépassements >2*VLE.

Le rapport mensuel de janvier 2022 fait état de 12 jours de dépassements dont 6 jours de dépassements >2*VLE.

Concernant les émissions de NO_x, le rapport mensuel de décembre 2021 fait état de 15 jours de dépassements et celui de janvier 2022, de 27 jours de dépassements.

Concernant le SO₂, 2 dépassements sont constatés en décembre 2021 et 1 dépassement > 2*VLE sur le mois de janvier 2022 est constaté.

L'exploitant indique que ces dépassements sont dus aux apports de fioul injectés dans la chaudière.

En revanche, l'exploitant n'explique pas les dépassements en CO. Selon lui, il s'agit d'un problème de combustion. Une prestation a été commandée à l'APAVE afin d'améliorer la combustion de la chaudière.

Proposition de mise en demeure : L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 4 mois les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 pour les valeurs limites fixées en CO et NO_x.

Demande 2 : L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées les dates d'intervention de l'Apave retenues ainsi que le rapport de fin de prestation et les axes d'améliorations retenues (délai : 2 mois). A la suite de la prestation de l'APAVE et des actions correctives mises en œuvre, l'exploitant en justifiera l'efficacité en réalisant de nouvelles mesures à l'émission. Ces mesures seront réalisées après la réalisation du QAL2 (cf demande 9).

Dans le cas où les dépassements en CO persisteraient, des suites administratives pourront être proposées au préfet de Savoie.

Demande 3 : Les rapports mensuels, transmis à l'inspection, seront accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées (délai : prochain rapport).

Le rapport mensuel de décembre 2021 a été présenté durant l'inspection.

La colonne « CO corr » correspond à la valeur moyenne journalière brute ramenée à 6 % d'O₂.

La colonne « IC » correspond à la valeur moyenne journalière ramenée aux conditions normales et après soustraction de l'intervalle de confiance.

La colonne « Nb dépassements 200%VLE » précise le nombre de valeur moyenne horaire qui font état de dépassements 200%VLE.

Demande 4 : L'exploitant doit expliciter les différentes colonnes présentées dans ses rapports (délai : prochain rapport).

Il est rappelé à l'exploitant que les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Demande 5 : Cela doit être pris en compte dans les prochains rapports mensuels (délai : prochain rapport).

Demande 6: L'exploitant doit démontrer la conformité à la prescription de l'arrêté préfectoral « 95% des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200% de la VLE » (délai : prochain rapport).

Un cumul sur l'année pourra être fait afin d'évaluer la conformité de cette prescription sur une base annuelle.

Demande 7 : Les périodes de démarrage ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des valeurs moyennes horaires validées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Procédures QAL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022

Prescription contrôlée :

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. [...]

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

Afin de garantir la fiabilité des données, l'exploitant doit s'assurer de l'adéquation de ses équipements avec les polluants à mesurer et les teneurs susceptibles d'être présentes, ainsi que du bon étalonnage de ses équipements.

Les appareils de mesure en continu doivent être exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils doivent être conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes.

Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence du 22 février 2022 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ainsi, les appareils de mesure en continu doivent répondre à des exigences de performance et de contrôle qualité décrites dans des normes (NF EN 14181, NF EN 15267-1, NF EN 15267-2, NF EN 15267-3) : QAL1, QAL2, QAL3 et AST.

Ces procédures doivent être mises en œuvre pour les appareils de mesure en continu conformément à l'article 27 de l'AM du 20/09/2002. Elles doivent également être mises en œuvre pour les installations classées 3110, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

L'exploitant a indiqué durant l'inspection ne jamais avoir effectué de QAL2 et n'a pas su indiquer la mise en place d'un QAL1.

Demande 8 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le certificat QAL1 de son appareil de mesure en continu (certificat TUV ou MCERTS) fourni par le constructeur de l'appareil de mesure en continu (délai : 30 jours).

Demande 9 : L'exploitant fera réaliser un QAL2 sur l'ensemble des polluants à mesurer en continu ainsi que sur les paramètres périphériques (O₂, vapeur d'eau...). Ce contrôle devra être effectué par un organisme accrédité a minima pour les mesurages des composés mesurés par l'appareil de mesure en continu (délai : 2 mois).

**Demande 10 : Les droites d'étalonnage déterminées lors du QAL2 doivent être intégrées dans la baie d'analyse / système d'exploitation.
Elles doivent également être prises en compte dans le calcul des valeurs moyennes horaires validées (délai : dès réception du rapport QAL2).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 10.1.2 et 10.2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022

Prescription contrôlée :

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

- Tous les paramètres du tableau de l'article 3.2.4 : une fois par an
- Poussières : Pm 2.5 et Pm 10 : une fois par an

Constats :

L'exploitant fait effectuer des mesures périodiques chaque année. Une comparaison entre les mesures effectuées par le laboratoire et les données brutes mesurées en continu par l'exploitant durant la même période de temps est réalisée et indiquée dans le rapport du laboratoire.

Des disparités sont mises en évidence entre la mesure faite par le laboratoire et celle réalisée par l'analyseur de mesure en continu, notamment :

- Mesure du SO₂ : 71 mg/m³ (laboratoire) - 0,43 mg/m³ (valeur de l'AMS) (rapport de mesures du 04/06/2020)
- Mesures des NO_x : 88,39 mg/m³ (laboratoire) – 135,40 mg/m³ (valeur de l'AMS) (rapport de mesures du 11/05/2021)

Demande 12 : L'exploitant expliquera les écarts entre les mesures du laboratoire et celles de l'AMS (délai : 30 jours).

Demande 13 : Les mesures périodiques à effectuer en 2022 seront réalisées après la mise en place de la procédure QAL2 sur le site. Si des écarts sont mis en évidence suite à la mise en place de ces procédures, l'exploitant indiquera les raisons de ces écarts et proposera des actions correctives.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas trouvé mention de la mesure des PM_{2.5} et PM₁₀ dans son rapport de mesure périodique daté du 11 mai 2021.

Demande 14 :L'exploitant rappellera à son prestataire la mesure des PM_{2.5} et PM₁₀ à réaliser une fois par an.

Demande 15 : L'exploitant doit transmettre ses rapports de mesures périodiques à l'inspection des installations classées conformément au chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Respect des Valeurs Limites des flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Prescription contrôlée : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : Poussières – 5 t/an SO ₂ – 70 t/an NO _x – 150 t/an
Constats : L'exploitant déclare ses émissions sous Gerep en utilisant entre autres les PCI des combustibles et des facteurs d'émissions. L'exploitant indique ne pas utiliser les données issues de ses mesures en continu. Les émissions déclarées pour 2021 sont conformes aux flux fixés dans l'arrêté préfectoral du 15/01/2010 du site : 106,77 tonnes pour les NO _x , 11,6 tonnes pour le SO ₂ et 3,8 tonnes pour les poussières. Il est rappelé que les émissions à déclarer sous Gerep doivent correspondre aux émissions totales du site (canalisées et diffuses), en incluant tous les régimes de fonctionnement des installations NOC & OTNOC (conditions de fonctionnement normales et autres que normales). Demande 16 : L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées les flux totaux admis par l'ERS et les comparera à ceux de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 10.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévue dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de rapport annuel à l'inspection des installations classées comme demandé à l'article 10.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010. Demande 17 : L'exploitant transmettra chaque année le rapport annuel tel que demandé à l'article 10.4.1.2 de son arrêté préfectoral (délai : avant le 31 mars 2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2010, article 8.7.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Action Régionale 2022
Prescription contrôlée : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. Le bois issu de la déconstruction et de la démolition ainsi que le bois issu d'autres filières que celle mentionnée au premier alinéa ne doit pas être contaminé par une quelconque substance notamment à base de cuivre, chrome, arsenic ou créosote et ne doit pas contenir de corps étranger. [...] Les modalités de contrôle et de vérification de la qualité de la biomasse feront l'objet d'une consigne rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Lors de chaque changement de fournisseur et a minima tous les trois mois, l'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées s'ils n'est pas agréé à cet effet, à l'analyse sur un échantillon représentatif de la biomasse [...]
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyses effectués dans le cadre du suivi de la qualité de la biomasse. Les paramètres de contrôle de la qualité de la biomasse ont été alignés sur l'AM du 29 juillet 2014. Cependant, certains prélèvements ont des concentrations mesurées en chrome qui dépassent la valeur limite de 30 mg/kg (AM du 29/07/2014 et AM du 03/08/2018-E). Demande 18 : L'exploitant expliquera les mesures mises en oeuvre pour respecter les VLE en chrome. Lors de l'inspection, il a été constaté sur le parc à bois la présence de corps étrangers (plastiques...) ainsi que des déchets de bois aggloméré (collé) et/ou revêtus, type stratifié. Ces combustibles ne correspondent pas à la qualité de la biomasse autorisée par l'article 8.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010. De plus, cette non-conformité avait déjà été relevée dans le rapport d'inspection du 30 avril 2019.rs de l'inspection du 30/04/2019.
Proposition de mise en demeure : L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 4 mois les dispositions de l'article 8.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15/01/2010. L'exploitant fournira dans ce délai le plan d'actions qu'il va mettre en place afin de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral. La consigne définissant les modalités de contrôle et de vérification de la qualité de la biomasse sera transmise à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription